

Conseil d'administration Séance du 3 mars 2020

Délibération 2020-03

Constitution de la commission spécialisée « Commission des finances et de l'audit »

Le conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité,

- ▶ **Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-16, relatifs à l'Office français de la biodiversité et en particulier son article L. 131-11-1, relatif à la constitution de commissions spécialisées au sein du Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-10, relatifs au Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité et en particulier ses articles R. 131-28-6 relatif aux attributions pouvant être déléguées au directeur général par le Conseil d'administration ; R.131-28-7, R-131-28-5 relatifs aux attributions des commissions spécialisées et R. 131-28-9 relatif aux conditions d'exécution des délibérations ;
- ▶ **Vu** le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-30, relatif aux compétences du directeur général de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le Code de l'environnement, et notamment son article R. 131-31 relatif aux compétences du commissaire du gouvernement ;
- ▶ **Vu** le décret en date du 30 décembre 2019 nommant Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement ;
- ▶ **Vu** le rapport du directeur général de l'Office ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Le conseil d'administration constitue en son sein une commission spécialisée dénommée commission des finances et de l'audit ci-après dénommée « commission ».

ARTICLE 2 :

Le commissaire du gouvernement siège de droit dans la commission avec voix délibérative.

Par ailleurs, la commission comprend un quart des membres de chaque collège, dénombrés par

troncature à l'unité, soit 11 administrateurs.

Sont désignés membres de la commission, outre le commissaire du gouvernement :

- ▶ **Au titre du premier collège** : 4 représentants dont :
 - 2 administrateurs de l'État ;
 - 1 administrateur d'établissement public national ;
 - 1 personnalité qualifiée.

- ▶ **Au titre du deuxième collège** : 4 administrateurs parmi les représentants d'organisations professionnelles agricoles et forestières ; les autres secteurs économiques concernés ; les associations agréées de protection de l'environnement ; les gestionnaires d'espaces naturels ; les administrateurs des instances cynégétiques et des instances de la pêche de loisir.

- ▶ **Au titre du troisième collège** : 1 représentant parmi les administrateurs des comités de bassin et les administrateurs des collectivités territoriales et de leurs groupements.

- ▶ **Au titre du quatrième collège** : 1 représentant parmi les administrateurs du personnel de l'établissement.

- ▶ **Au titre du cinquième collège** : 1 administrateur parmi les quatre parlementaires.

La liste nominative des membres de la commission des interventions s'établit ainsi :

Au titre du premier collège,

- Mme Amélie Verdier, représentante du ministre chargé du Budget
- Mme Valérie Metrich Hecquet, représentante du ministre chargé de l'Agriculture et de l'Alimentation
- Mme Dominique de Villebonne, représentante d'un établissement public
- M. Patrick Le Duc, personnalité qualifiée

Au titre du deuxième collège :

- M. Patrick Massenet, représentant de la fédération départementale des chasseurs de Meurthe et Moselle, suppléante Mme Danielle Chenavier, représentante de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère
- M. Yves Verilhac, représentant de la Ligue pour la protection des oiseaux, suppléant M. Jean-David Abel, représentant de France nature environnement
- M. Hervé Lapie, représentant de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, suppléant M. Michaël Weber, représentant de la Conférence des aires protégées
- M. Benoit de Rodellec, représentant de la fédération des syndicats de forestiers privés, suppléant M. Claude Roustan, représentant de la Fédération nationale de la pêche en France

Au titre du troisième collège

- M. François Sauvadet, administrateur de l'assemblée des départements de France

Au titre du quatrième collège

- M. Jérôme Cabelguen représentant les personnels, suppléant M. Eric Gourdin

Au titre du cinquième collège

- M. Jean Noël Cardoux, parlementaire

Les administrateurs ne peuvent siéger, en qualité de titulaire, qu'au sein d'une seule commission afin de garantir une représentativité équilibrée, à l'exception des représentants de l'Etat. Ils sont choisis en fonction de leurs compétences dans les domaines d'intervention de la commission.

Les administrateurs de l'Etat peuvent désigner au président de la commission un collaborateur qui, en leur absence, pourra assister aux séances de la commission et le cas échéant contribuer à leurs débats. Cette personne ne prendra pas part au vote et sera alors soumise aux règles de confidentialités définies à l'article 1.6 de la charte de déontologie du conseil d'administration.

La commission désigne en son sein un Président.

Le contrôleur budgétaire a accès aux réunions de la commission sans voix délibérative.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 3 :

La commission délibère sur l'attribution des marchés dont le montant est supérieur à trois millions d'euros pour des prestations d'achat de fournitures ou des travaux dont le montant est supérieur à un million d'euros pour des prestations d'achat de services, considérant que les modalités d'attribution des marchés sont encadrées par les règles relatives aux marchés publics.

Cette délégation fait l'objet d'un compte-rendu au conseil d'administration par la remise d'une liste annuelle des marchés ainsi conclus ou attribués.

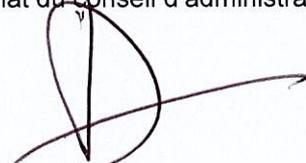
ARTICLE 4 :

La commission instruit et prépare les travaux et décisions du Conseil d'administration en émettant des avis, propositions et recommandations sur les dossiers qui lui sont soumis.

- elle étudie le budget initial (BI) et rectificatif (BR) et formule un avis qu'elle présente au Conseil d'administration ;
- elle examine le compte financier de l'établissement ;
- elle est chargée de porter une appréciation sur la qualité du contrôle interne budgétaire et comptable et de faire toutes propositions tendant à l'amélioration de ce dernier. Le programme d'audit est soumis à la commission.

Plus généralement, elle donne un avis sur toute question entrant dans son domaine de compétence, dont elle est saisie.

Le directeur général, chargé
du secrétariat du conseil d'administration,



Pierre DUBREUIL

Le président
du conseil d'administration,

